

Rapport évolutif

L'impact de la mondialisation sur la culture au Québec

Rapport 3 – La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* : défis et possibilités pour le Québec



Laboratoire d'étude
sur les politiques publiques
et la mondialisation

Jacinthe Gagnon, MA
Relations internationales

Juin 2006



Université du Québec
**École nationale
d'administration
publique**

INTRODUCTION

La mondialisation comporte son lot de conséquences, perceptibles sur tous les domaines de l'activité humaine. En matière de culture, on craint particulièrement l'uniformisation, voire la disparition d'identités minoritaires (Laulan 2004). Afin d'éviter un possible effritement culturel, plusieurs gouvernements ont tenté et réussi, à certains égards, de protéger cette sphère d'activité, invoquant les particularités et les différences fondamentales des biens et services culturels par rapport à ceux qui sont typiquement soumis aux règles du commerce international (Grant et Wood 2004; Gagné 2005).

La recrudescence des échanges internationaux impliquant les industries culturelles exige un encadrement juridique afin de contrer une possible homogénéisation culturelle due à la prépondérance potentielle d'un ou de quelques acteurs monopolisant ce « marché ». On assiste ainsi, dans le champ de la culture, à l'apparition d'un corpus de plus en plus riche de normes juridiques internationales qui régulent aujourd'hui l'action des États.

L'un des récents apports à ce réseau de normes juridiques internationales en matière culturelle est la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (ci-après, la *Convention*) entérinée par les États-membres de l'UNESCO le 20 octobre 2005. La *Convention* représente un moyen dont les États se sont dotés afin de faire face aux impacts de la mondialisation sur la culture. L'adoption de ce texte survient au terme d'une longue et laborieuse étape dans la démarche en vue de soustraire la sphère culturelle aux règles du commerce international. Pour l'heure, la *Convention* reconnaît la spécificité des biens et des services culturels et rend légitimes les politiques culturelles nationales. Elle oblige les parties à prendre en considération les dispositions de la *Convention* lors de l'application et de l'interprétation de

leurs autres engagements internationaux (UNESCO 2005).

L'accueil que les États-membres de l'UNESCO ont réservé à cet accord traduit un large consensus au sein de la communauté internationale en faveur de la protection de la diversité culturelle et des biens produits par les industries culturelles et créatives. Toutefois, l'adoption de la *Convention*, n'est qu'une étape, importante il est vrai, mais qui ne témoigne que d'une intention. La *Convention* ne deviendra un instrument contraignant que lorsque trente pays l'auront ratifiée. Étant donnée l'importance de cet accord pour le Québec, il est essentiel de comprendre jusqu'où se situe la volonté des signataires à rendre la *Convention* effective, car, tout n'est pas gagné. Certains acteurs bénéficieraient plus que d'autres des retombées d'un tel instrument. Qui sont ces acteurs et quelles sont les raisons qui les poussent à presser les signataires de la *Convention* à sa ratification? Cette question revêt un intérêt d'autant plus grand lorsque l'on considère que la *Convention* concède à différents types d'acteurs, un droit de regard sur sa mise en œuvre (Bernier et Ruiz Fabri 2006). Il est donc important de bien cerner où se situeront les principales influences puisque ce traité international aura des incidences politiques, juridiques et économiques pour le Québec. A titre d'exemple, signalons que, d'un point de vue politique, la nouvelle notoriété que le Québec a acquise sur la scène internationale découle du leadership qu'il a démontré dans ce dossier. Ce rôle de chef de file a d'ailleurs été récemment reconnu par le gouvernement fédéral qui a accordé une voix au Québec à l'UNESCO (Gouvernement du Québec 2006a). De plus, sous l'angle juridique, l'application de la *Convention* représente pour le Québec des gains énormes. En effet, le Québec en tirera un profit administratif, si la *Convention* permet que s'établisse une jurisprudence tenant compte à la fois des

accords commerciaux internationaux et des dispositions de la *Convention*, et ce, sans subordination. Enfin, d'un point de vue économique, les industries culturelles québécoises, bénéficiant de mesures et de politiques favorables sont susceptibles de mieux se développer et même de contribuer à un véritable apport économique¹.

Dans cette perspective, le Québec a tout intérêt à poursuivre son travail et à s'assurer que les acteurs qui se sont investis à matérialiser le projet d'instrument juridique sur la diversité culturelle ne montrent aucun signe d'indolence jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Convention*. L'évaluation que nous faisons ici du rôle potentiel de ces acteurs permettra de mieux comprendre où peuvent se situer et comment peuvent s'articuler les attentes du Québec.

1 RATIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : LES PRINCIPAUX ACTEURS

Au cours du processus menant à l'adoption de la *Convention*, de nombreux acteurs se sont engagés à inscrire dans le droit international des règles protégeant la sphère culturelle. Les gouvernements des États membres de l'UNESCO - certains plus que d'autres - ont soutenu ce projet, appuyés par des acteurs extérieurs à l'organisation. Des représentants d'entités fédérées et de la société civile ont joué un rôle considérable dans l'avancement du projet de *Convention*. D'ailleurs, les articles 11 et 30 de la *Convention* mentionnent explicitement l'importance de la participation de ces acteurs dans l'atteinte des objectifs visés.

La suite logique de l'adoption de la *Convention* est sa ratification par les États signataires. Cette phase peut s'avérer plus ou moins longue et laborieuse, selon les dispositions constitutionnelles des pays signataires, de même que leur volonté de se lier aux

engagements prescrits par l'accord. Tel que nous le soulignons en introduction, l'entrée en force de la *Convention* requiert un minimum de trente ratifications² et l'on constate déjà que quelques gouvernements qui ont signé le texte juridique subissent des pressions pour renoncer à sa ratification. Il en est ainsi pour la Corée du Sud, dont le cas sera traité ultérieurement. On remarque également une plus faible mobilisation au sein des pays d'Amérique latine et du Moyen-Orient quant à la ratification. La complexité de ce processus exige que nous fassions le point sur l'avancement de cette étape décisive. Nous bénéficierons ainsi d'une compréhension éclairée des enjeux et du rôle que jouent certains acteurs dans ce processus. Dès lors, nous comprendrons mieux en quoi les actions et les mesures en matière culturelle, que les groupes et gouvernements entreprendront dans les prochains mois, pourront avoir une incidence marquante sur la viabilité de l'instrument juridique, de même que sur la crédibilité dont il jouira.

La ratification est donc un enjeu de taille. Il présente deux aspects juridiques qu'il faut considérer, soit, la « date critique » et la « masse critique ». La date de l'entrée en vigueur de la *Convention* est cruciale puisqu'elle déterminera la manière dont le traité de l'UNESCO s'articulera en fonction d'autres instruments juridiques, tels que les accords commerciaux conclus par les États parties à la *Convention*. La « masse critique » représente le nombre d'États qui ratifieront la *Convention*. Plus ce nombre sera élevé, plus grande sera la légitimité des objectifs énoncés dans la *Convention*, de même que les moyens pour les atteindre (Bernier et Ruiz Fabri 2006). A cela, s'ajoute la représentativité des signataires qui octroierait à cet instrument une valeur plus universelle puisque des ratifications provenant de tous les continents ajouteraient du poids au nombre des signatures recueillies.

Tel que mentionné précédemment, la *Convention* reconnaît la responsabilité du suivi et de la mise en œuvre de l'instrument à la fois aux États signataires et à la société civile. Il est donc possible d'affirmer que le suivi de la *Convention* s'effectuera à trois niveaux : au niveau national, à travers les gouvernements, au niveau supranational, par une surveillance collective des États signataires, et au niveau infranational et transnational, par l'intermédiaire de la société civile (Bernier et Ruiz Fabri 2006). Cela explique la raison pour laquelle l'étude s'attarde à trois types d'acteurs; les gouvernements, les instances internationales et les groupes de la société civile.

1.1 Les gouvernements

Le Québec, le Canada et la France ont été actifs au cours de toutes les étapes de l'élaboration de la *Convention*, en défendant ardemment l'idée que les biens issus des industries culturelles doivent bénéficier d'un traitement particulier (Gouvernement du Québec 1999; Gouvernement du Canada 1999; Commission européenne 1999).

On serait porté à croire que les acteurs s'étant montré les plus actifs à défendre la *Convention* soient les premiers à la ratifier. En effet, c'est l'exemple qu'ont donné les gouvernements du Québec (Assemblée nationale 2005) et du Canada (Patrimoine Canada 2005), l'un en approuvant par une motion à l'Assemblée nationale cet engagement international, l'autre par l'acceptation³ de l'instrument.

Au moment de rédiger ce rapport, seul le gouvernement de l'île Maurice a, tout comme le Canada, déposé son instrument de ratification à l'UNESCO (UNESCO 2006). Le Burkina Faso, la République de Croatie, le Cambodge et Djibouti ont ratifié la *Convention* mais n'ont toujours pas acheminé leur instrument au Directeur

général de l'UNESCO. La France, la Suisse et la Belgique, qui ont milité en faveur de l'adoption de la *Convention*, ne l'ont pas encore ratifiée. Ces États se sont certes engagés sur la voie de la ratification, mais les procédures internes exigent un certain temps⁴. De plus, certains facteurs politiques intérieurs entrent en ligne de compte. Ainsi, dans le cas belge, les groupes de la société civile rapportent une crispation du côté néerlandophone, ce qui ralentit d'autant plus le processus de ratification (Présence et Action Culturelles 2006).

Un bref survol des pays signataires⁵ permet de constater que plusieurs gouvernements manifestent aussi une volonté de faire évoluer le processus interne de ratification. Par exemple, au Mali et en République populaire du Congo, le processus interne conduisant à la ratification du traité est enclenché, tout comme au Mexique et en Moldavie.

Comme on peut le constater, la ratification par ces pays jouerait en faveur de la représentativité souhaitée puisqu'elle illustre la volonté d'États répartis sur plusieurs continents. Si l'on ajoute à ces ratifications, l'adhésion des vingt-cinq pays de l'Union européenne, l'objectif relatif à une « masse critique » serait également atteint.

Bien que le Québec ne soit pas partie à la *Convention*, des dispositions qu'elle comporte offrent au gouvernement québécois des outils non négligeables. Le Québec a donc tout intérêt à ce que la ratification de la *Convention* par un nombre suffisant de signataires soit complétée dans les plus brefs délais. D'ailleurs, le premier ministre a, tout récemment, rappelé son engagement à travailler sans relâche à l'atteinte de cet objectif (Charest 2006). Pour ce faire, toutefois, le soutien d'autres acteurs est très précieux; c'est la raison

pour laquelle le gouvernement québécois s'emploie à cultiver ses relations avec les groupes de la société civile et s'appuie sur les organisations internationales qui veulent voir la *Convention* prendre effet le plus tôt possible.

1.2 Les organisations internationales

La promotion de la *Convention* et l'encouragement en faveur de sa ratification passe donc également par les forums internationaux et les rencontres d'organisations internationales où l'on traite des enjeux entourant la diversité culturelle.

a) L'UNESCO

Au premier chef, il faut considérer l'UNESCO qui a un rôle primordial à jouer dans l'avancement du processus de ratification. C'est au Directeur général de l'UNESCO que les signataires de la *Convention* ont confié le mandat de recevoir les instruments de ratification (article 26 :2). Il lui revient donc d'assurer la promotion du processus en sensibilisant les signataires à procéder rapidement à la ratification de la *Convention*. De plus, les organes de la *Convention*, qui seront créés dès son entrée en vigueur, seront étroitement associés au Secrétariat général de l'Organisation.

La responsabilité conférée à l'UNESCO est capitale. Si certains croient que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aurait été un forum adéquat pour négocier les protections à attribuer au secteur de la culture (Acheson et Maule, 2005), c'est au sein d'une organisation traitant directement de cette question que la communauté internationale a choisi d'en discuter. C'est à l'UNESCO que le concept de diversité culturelle a fait son apparition dans les années soixante-dix, associé au thème de la biodiversité, deux concepts pour lesquels on craignait les effets du modèle occidental de croissance et de consommation des

ressources naturelles et des biens matériels (Mattelard 2005).

Trente ans plus tard, l'intitulé de la *Convention* met l'accent sur la **diversité des expressions culturelles** plutôt que sur la **diversité culturelle**. Alors que la diversité culturelle est classée « patrimoine commun de l'humanité » à partir de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, elle renvoie à la « multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression » dans la *Convention*, en 2005 (article 4). Les expressions culturelles, auxquelles on fait référence dans la *Convention*, sont définies comme étant « les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel ». On passe donc de la **pluralité des identités** à une autre notion décrivant plutôt la **multiplicité des façons d'exprimer ces identités**. On se rapproche ainsi des vecteurs de la culture mis à mal par les règles commerciales, soit, les industries culturelles. L'UNESCO, en ce sens, vient faire contrepoids à l'OMC pour qui toutes les industries doivent être libres d'interventions gouvernementales.

b) La Francophonie

La question linguistique est intimement liée à la culture. Aussi n'est-il pas étonnant de voir s'activer dans ce dossier, des acteurs défendant ou représentant des groupes linguistiques. Ainsi, la Francophonie, tout comme des organisations lusophones et hispanophones ont fait progresser le projet de *Convention*. Les politiques publiques protégeant la culture étant désormais autorisées, ces groupes voient également l'occasion d'influencer les gouvernements afin que ceux-ci élaborent des politiques ayant pour objet la protection des langues.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), les chefs d'État et de

gouvernement de ses pays membres en tête, s'est engagée à appuyer les actions en faveur de la diversité culturelle, et ce depuis fort longtemps. Les premiers engagements à ce sujet, se sont concrétisés lors de Sommet de Maurice en 1993 où les États membres avaient adopté une résolution sur l'exception culturelle (Organisation internationale de la Francophonie 1993). Plus récemment, ils ont réitéré leur engagement envers la promotion de la diversité culturelle (Organisation internationale de la Francophonie 2002). De ce fait, la Francophonie a soutenu les initiatives de ses membres visant à faire adopter la *Convention* à l'UNESCO. Plus récemment, le Secrétaire général de l'organisation affirmait l'importance pour les signataires de ratifier incessamment la *Convention* (Diouf 2006). Ce fervent partisan de la diversité culturelle utilise d'ailleurs régulièrement les tribunes pour inciter les membres de la Francophonie à accélérer le processus de ratification.

Les agences de l'OIF sont aussi mises à contribution. Ainsi, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) œuvre également au processus de ratification. Le Bureau de l'APF adoptait une résolution en février 2006, quant à la ratification de la *Convention*. On y rappelait les positions de l'organisation en faveur de la diversité culturelle et on y pressait les États et gouvernements membres de la Francophonie de ratifier la *Convention* dès le 20 mars 2006, afin de faire de la « Journée internationale de la Francophonie » un moment marquant pour la diversité culturelle. Malgré cet appel, aucun gouvernement membre de la Francophonie n'a déposé son instrument de ratification de la *Convention* à l'UNESCO lors de cette journée (Assemblée parlementaire de la Francophonie 2006).

c) L'Union européenne

D'autres forums et organisations intergouvernementales encouragent

fortement l'évolution du processus de ratification de la *Convention*. Le 27 avril 2006, le Parlement européen adoptait le rapport de l'Autrichienne Christa Prets sur la *Convention* de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, lequel reconnaît l'importance politique de la mise en œuvre hâtive de la *Convention* et enjoint la Présidence du Parlement européen et la Commission à encourager les États membres de l'Union à ratifier la *Convention* dans les plus brefs délais (Prets 2006).

A la suite de cet avis du Parlement de Strasbourg, les Ministres européens de la Culture ont donné leur aval afin que soit approuvée, au nom de la Communauté européenne, la *Convention* (Conseil de l'Union européenne 2006). De cette façon, la Communauté européenne pourra déposer son propre instrument de ratification auprès du Directeur général de l'UNESCO, tel que prévu par l'article 27 de la *Convention*, qui permet l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionales.

Plus récemment, les gouvernements réunis lors du IV^e sommet Union Européenne/Amérique Latine-Caraïbes, tenu en Autriche en mai 2006, ont réitéré l'importance de la ratification et de l'application rapide de la *Convention* (Sommet UE-CARIFORUM 2006). Bien que les pays latino-américains aient œuvré à la *Convention*, le processus de ratification sur le continent semble avoir perdu son momentum. La ratification par un certain nombre de pays d'Amérique latine signataires est essentielle au principe de représentativité, énoncé antérieurement, principe dont l'importance est largement reconnue par la société civile.

En somme, la vigilance collective des États signataires de la *Convention* qui s'opère au sein des organisations interétatiques

telles que l'UNESCO, la Francophonie, l'Union européenne et bien d'autres est nécessaire, mais les résultats concrets que l'on peut y attribuer sont difficilement mesurables. Certes, l'influence des États peut faire en sorte de mettre à l'agenda des rencontres internationales le sujet de la ratification de la *Convention*, mais il n'en résulte que des discours et des résolutions non-contraignantes. Les initiatives qui se déroulent au niveau supranational servent à sensibiliser les États signataires à l'importance de la ratification, cependant, elles n'ont aucun pouvoir sur l'accélération des processus internes de ratification.

1.3 La société civile

Les groupes issus de la société civile représentent principalement les artisans de la culture. Ainsi, la défense de leurs intérêts explique leur implication depuis le tout début du processus. Au cours des travaux menant à la naissance de la *Convention*, plusieurs organisations non-gouvernementales vouées à la protection de la diversité culturelle et mises sur pied dans différents pays se sont réunies. Il en a résulté la création de blocs transnationaux défendant les intérêts d'un très grand nombre d'artistes et de créateurs vivant de la culture. Ces groupes, unifiés, se sont avérés plus forts et donc, en meilleure position pour attirer l'attention des gouvernements sur les préoccupations des individus qu'ils représentaient.

Les initiatives des organisations non-gouvernementales canadiennes ont été particulièrement remarquées sur la scène internationale. La Coalition pour la diversité culturelle – acteur résolument engagé dans la bataille de la protection des industries culturelles – rassemble trente-huit associations professionnelles issues du milieu de la culture au Canada. Soutenue financièrement par Québec et Ottawa, la Coalition canadienne a joué un rôle de porte-

parole des artisans de la culture auprès des gouvernements. Elle fait également partie du réseau des coalitions pour la diversité culturelle à travers le monde, organisme qui fut très actif tout au long des travaux préparatoires menant à la *Convention* (Mattelart 2005).

L'acceptation de la *Convention* par le Canada, a été l'occasion pour la section canadienne de la Coalition de rappeler au gouvernement la nécessité de poursuivre ses efforts diplomatiques tout au long de la campagne de ratification. Par ailleurs, il faut souligner la reconnaissance, par la société civile, de l'importance de la représentativité des États qui ratifieront la *Convention* et de l'atteinte d'un nombre de ratification supérieur aux trente requises pour l'entrée en vigueur de l'instrument juridique international (Coalition canadienne pour la diversité culturelle 2005; *Présence et Action Culturelles* 2006).

Mises à part les coalitions, d'autres groupes ont suivi de près les travaux menant à l'adoption de la *Convention* et ont appuyé les initiatives en faveur de la protection de la culture et de ses industries par des interventions politiques. Parmi ces groupes, on compte le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) et le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC). Ces deux organisations ont fait la promotion du projet de *Convention* par diverses actions de sensibilisation face à l'importance de la protection de la diversité culturelle. Elles ont également travaillé à faire inclure, dans l'ébauche du texte de la *Convention*, la reconnaissance de la participation de la société civile (Acheson et Maule 2004).

La mobilisation de la société civile est essentielle dans l'étape de la ratification de la *Convention*. Les membres de la société civile se sont avérés de précieux

alliés pour les gouvernements favorables à la *Convention*, en faisant la promotion du projet, notamment par la diffusion d'informations sur les bénéfices d'un tel accord. Ces acteurs doivent poursuivre leurs efforts de persuasion auprès des États signataires de la *Convention* afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible. Malgré ce constat, on remarque un certain retrait de la société civile dans les débats; peu d'événements sont organisés pour tenir à jour les individus qui s'intéressent à la progression du dossier et les interventions publiques des principaux défenseurs du projet se font plus rares. Pourtant, les artisans de la culture seront les premiers à bénéficier des retombées de la mise en œuvre de la *Convention* puisqu'elle légitimise l'intervention gouvernementale en matière culturelle. En effet, il est fort possible que l'on observe, à la suite de l'entrée en vigueur de la *Convention*, un accroissement des dépenses publiques en culture et davantage de mesures protégeant les industries culturelles, qui profiteront directement aux artisans.

Bien que la plupart des États membres de l'UNESCO y aient souscrit, il n'en reste pas moins qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas entrée en vigueur, la *Convention* n'a pas force de loi. Ainsi, les opposants à la *Convention* ont tout le loisir d'exercer des pressions sur les gouvernements enclins à ratifier l'accord afin qu'ils changent d'avis. Un regain d'activité des détracteurs de la *Convention* est d'ailleurs constaté et les moyens que ces pourfendeurs mettent en œuvre sont difficiles à contrecarrer. Acculés au pied du mur, les décideurs politiques sont obligés de modifier des politiques publiques existantes ou d'accepter de ne pas en élaborer d'autres. Les moyens de pression exercés ont donc des effets tangibles sur les politiques publiques qui auraient pu être protégées après l'entrée en vigueur de la *Convention*.

Deux éléments principaux sont à retenir de cette démonstration. Il s'agit, d'une part, de remarquer l'importance de l'engagement de chaque catégorie d'acteurs à cette étape du processus et, d'autre part, de souligner la nécessité de mobiliser tous les protagonistes en vue, non seulement d'atteindre l'objectif de la ratification de la *Convention*, mais de le dépasser, soit, en réussissant à obtenir un nombre supérieur à trente ratifications et en assurant une représentativité des États parties qui fera en sorte d'accroître la portée de la *Convention*.

2 ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : POSSIBILITÉS ET DÉFIS

Si l'on accorde tant d'importance à la ratification et à la mise en œuvre de la *Convention*, c'est nécessairement qu'elle procurera des gains inestimables aux États parties. Il est donc pertinent, à ce stade, d'examiner en quoi cet instrument juridique offre aux parties prenantes, et au Québec, des bénéfices substantiels. Mais tout d'abord, nous examinerons les effets produits par l'adoption de la *Convention*, de même que les principaux obstacles auxquels seront confrontés les signataires d'ici son entrée en vigueur.

2.1 Les fruits de l'adoption de la Convention

La *Convention* fournit d'innombrables options aux gouvernements en matière d'élaboration de politiques publiques favorables à la culture. Au Québec, la plupart des politiques et mesures que le gouvernement applique pourraient être considérées contraires aux accords de libéralisation des échanges. Des mesures telles que les subventions aux industries culturelles nationales ou encore les quotas qui les favorisent vont à l'encontre du principe du traitement national, présent dans plusieurs accords commerciaux. De

là, l'importance de la *Convention* qui sera mise sur un pied d'égalité face aux règles commerciales internationales.

Il est difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer les impacts du traité multilatéral sur les politiques culturelles nationales. Il est néanmoins possible de vérifier le niveau de sensibilité des États face aux paramètres établis par la *Convention*. À cet égard, on remarque une tendance des États signataires à mettre à l'avant-plan les questions culturelles et à prendre des mesures, faciles à mettre en œuvre à court terme, en faveur de la diversité culturelle. Ainsi, plusieurs pays ont décrété une Journée de la diversité culturelle, d'autres ont organisé des débats, des séminaires puis des rencontres sur le thème de la diversité culturelle. De même, le financement d'événements pour promouvoir les cultures nationales va bon train. Le nombre d'initiatives de ce type annoncées depuis les derniers mois porte à croire qu'elles sont attribuables, en partie, à l'adoption de la *Convention*. Elles permettent à la fois aux gouvernements de légitimer leurs interventions en culture, tout en lançant un signal politique de leur engagement envers la protection de la diversité culturelle.

D'autres avancées méritent qu'on s'y attarde. Entre autres, soulignons la réponse qu'ont donnée les chefs d'États européens à la suite de la requête de la société civile de mettre en application l'un des principes fondateurs de l'Union européenne faisant référence à la prise en compte de la diversité culturelle. Le Traité instituant la Communauté européenne fait mention, à l'article 151, de la nécessaire intégration du principe de la diversité culturelle dans l'ensemble des politiques communautaires (Union européenne 2002). Un premier exemple pratique de l'application de ce principe aux politiques publiques s'est manifesté par l'adoption par la Commission

européenne d'une proposition de révision de la directive « Télévision sans frontières ». Cette proposition, adoptée le 13 décembre 2005, a pour objectif d'étendre le principe de promotion de la diversité culturelle aux nouveaux services audiovisuels. Il sera d'ailleurs intéressant d'étudier les effets de la révision de cette directive, dans le cadre d'une recherche ultérieure, lorsque les parties auront pleinement eu le temps d'y réagir.

L'émergence des nouvelles technologies de l'information et des communications appelle déjà à une action gouvernementale qui se traduit par l'élaboration de politiques visant à régler les secteurs touchés. De ce fait, les États se pencheront bientôt sur la législation en matière de télécommunications, de droit d'auteur et de médias électroniques, pour ne nommer que celles-là. Dès lors, il sera intéressant de voir de quelle façon les gouvernements utiliseront les dispositions de la *Convention* dans l'élaboration de nouvelles lois ou dans l'amendement de lois existantes dans ces domaines.

Cette réponse des gouvernements sera d'autant plus intéressante à analyser puisque les politiques en matière de nouvelles technologies pourraient également être influencées par les négociations sur la libéralisation des services en cours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ici, la « date critique » de l'entrée en vigueur de la *Convention* prend tout son sens puisqu'elle permettrait aux États partie de protéger ces sphères d'activités grâce aux dispositions de la *Convention*.

2.2 Les défis après l'adoption de la *Convention*

La ratification en soi représente un défi de taille pour les défenseurs de la *Convention*, car plusieurs embûches en jalonnent le parcours. À cela s'ajoute la faible mobilisation

de la société civile dans l'étape de la ratification, maintenant que la *Convention* est adoptée. Cela surprend parce que, tel que nous l'avons signalé plus tôt, ces groupes profiteront largement de la mise en œuvre de la *Convention*, par l'entremise des interventions étatiques dans la sphère culturelle. Il faut dire, cependant, que le poids politique de ces groupes est relatif même si les appels lancés aux chefs d'États ont souvent permis de faire progresser le dossier.

En outre, tout un travail reste à faire au niveau du cadre normatif afin de lier les dispositions de la *Convention* avec les accords commerciaux internationaux. S'il est vrai que la *Convention* peut représenter la réponse au flou juridique en ce qui concerne la relation entre commerce et culture, il est nécessaire que s'élabore une jurisprudence favorable à la protection et à la promotion de la diversité culturelle. Cette jurisprudence, tiendra compte à la fois des dispositions des accords commerciaux et de celles de la *Convention* et renforcera la légitimité de cette dernière. D'ici là, les États qui voient dans cette *Convention* une atteinte aux libertés individuelles et aux échanges culturels et qui s'y sont farouchement opposés, ont le champ libre (Département d'État des États-Unis 2005).

Les États-Unis, qui se sont montrés de redoutables détracteurs du projet, ont joué de toute leur influence pour faire échouer les négociations à l'UNESCO et, depuis l'adoption de l'instrument, ils tentent de freiner le processus de ratification. Le gouvernement américain a toujours considéré les produits des industries culturelles comme tout autre bien soumis aux règles du marché. La télévision, le cinéma, le théâtre représentent, pour le gouvernement américain, des activités de loisirs, et non pas des instruments de diffusion de la culture, de l'identité d'une société (Grant et Wood 2004). Aussi, les

politiques culturelles élaborées par les gouvernements sont perçues comme une forme de protectionnisme, comme des distorsions aux règles du marché (Atkinson 2002). De plus, la domination américaine des exportations mondiales de produits culturels alimente leur opposition à toute entrave aux échanges commerciaux.

Les efforts américains en vue de miner la crédibilité de la *Convention* sont nettement perceptibles et l'étaient bien avant l'adoption de celle-ci. Le combat des États-Unis pour soumettre les produits des industries culturelles aux règles commerciales ne date pas d'hier. En effet, les diplomates américains ont maintes fois tenté de contourner les obstacles qui protégeaient déjà certains biens et services de ces industries. La libéralisation des services audiovisuels, notamment, a déjà fait l'objet d'une lutte acharnée. Les échecs américains en cette matière font en sorte que, dorénavant, les négociateurs tentent d'empêcher l'apparition de nouvelles mesures restrictives touchant les services audiovisuels. De plus ils veillent à ce que les mesures restrictives existantes qui protègent ce secteur ne s'étendent pas aux nouveaux services de communication (Mattelard 2005).

Si les concepts d'«exception culturelle» et de «diversité culturelle» ont triomphé lors des accords du GATT et de la *Convention* de l'UNESCO, le défi politique nourri de l'opposition américaine en matière de mise en marché de la culture ne s'arrête pas là. Ces notions, sorte de porte-à-faux face aux accords commerciaux, nécessitent maintenant d'être matérialisées en de réelles politiques culturelles (Djian 2005).

D'ici là, les États-Unis auront tout le loisir d'user de stratégies visant à décourager les signataires de la *Convention* à aller de l'avant. Déjà, par d'habiles manœuvres, ils ont réussi à convaincre certains

gouvernements de la non-pertinence de cet instrument juridique. Le lent processus de ratification laisse à la diplomatie américaine tout le loisir de négocier des ententes bilatérales qui ont pour effet d'affaiblir la *Convention*, réclamant de leurs partenaires la renonciation à certains droits que la *Convention* pourrait leur procurer s'ils la ratifient. C'est l'un des moyens les plus convaincants que l'administration Bush a mis en œuvre pour ralentir le processus de ratification et amoindrir la portée de la *Convention*. Puisque peu de pays peuvent négliger les États-Unis comme partenaire commercial, il devient donc difficile de résister aux conditions qu'ils imposent dans le cadre d'accords commerciaux.

L'accroissement des accords bilatéraux conclus par les États-Unis fait également craindre l'effritement du système multilatéral au profit d'une pratique qui met de l'avant les seuls intérêts particuliers. Il est en effet déplorable de constater que, dans plusieurs domaines, les États-Unis se dressent contre les décisions importantes de la communauté internationale. Outre le dossier de la diversité culturelle, on peut relever quelques exemples où ils ont choisi d'être absents : en matière de justice pénale internationale, ils ont refusé de ratifier le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale; en matière environnementale ils ont décidé de ne pas adhérer au Protocole de Kyoto.

a) Entre développement économique et politique culturelle

Cette approche, préconisée par les Américains, s'avère très pertinente en matière de culture et peut s'illustrer par l'étude d'un cas concret. Les négociations entre la Corée du Sud et les États-Unis en vue de conclure un accord de libre-échange démontrent bien l'influence des diplomates américains et le dilemme dans lequel se retrouve un État s'il doit choisir entre son développement économique

et ses politiques culturelles. L'industrie cinématographique coréenne a connu son lot de difficultés au cours des années quatre-vingts, alors que le gouvernement autoritaire de l'époque prenait la décision de déréglementer cette sphère d'activité, ouvrant la porte aux géants hollywoodiens. Une dizaine d'années plus tard, l'arrivée d'un gouvernement élu démocratiquement a mené à l'élaboration de politiques culturelles qui ont donné lieu à une revitalisation de l'industrie coréenne du cinéma. Par une loi⁶ favorisant l'investissement pour soutenir le cinéma national, les autorités coréennes ont contribué à l'effervescence de ce secteur d'activité, tout en réduisant l'impact de la mondialisation sur la culture du pays (Jin 2006). Combinées au système de quotas-écran imposant un minimum de diffusion de films coréens dans les salles de cinéma⁷, les actions du gouvernement coréen ont renforcé la valeur identitaire des produits et des industries culturelles nationales (Yim 2002).

Puis, en 1998, les États-Unis et la Corée du Sud amorcent des pourparlers en vue de conclure un accord de commerce. Toutefois, les négociations achoppent, les deux parties n'arrivant pas à s'entendre. Les pressions américaines devenant plus insistantes, le gouvernement coréen se retrouve devant un dilemme difficile à trancher. Comme pré-condition à la reprise des négociations, les Américains exigent l'abandon par la Corée de son système de quotas-écran. Ils considèrent ce système comme un avantage commercial indu, mais qui, en Corée représente un filet de sécurité pour les producteurs coréens (Jin 2006). Contraint de modifier sa politique culturelle contre un accès au marché américain, le gouvernement coréen annonce donc, en janvier 2006, qu'il accepte de diminuer de moitié les quotas-écran favorisant le cinéma coréen⁸. Le lendemain, le représentant américain en matière commerciale déclare ouvertes les négociations pour un accord

de libre-échange avec la Corée et signale l'acceptation des Coréens d'accorder aux films américains plus de temps d'écran, un enjeu qui, depuis quarante ans, est au cœur des préoccupations américaines (Office of the United States Trade Representative 2006a; 2006b). Quelles seront les conséquences sur l'industrie cinématographique coréenne de la modification de cette politique ? Il sera intéressant d'en examiner les impacts dans un avenir prochain.

Cette analyse de cas illustre la difficulté pour les gouvernements de conserver leurs politiques culturelles dans un monde où le commerce prend le pas sur la culture. En outre, avec les négociations en cours sous l'égide de l'OMC quant à la libéralisation des services, le risque que les États-Unis obtiennent des concessions sur les services audiovisuels a poussé plusieurs pays à décider de ne prendre aucun engagement de libéralisation dans ces secteurs (Gouvernement du Québec 2003; Gouvernement du Canada 2001; Prets 2006; Union africaine 2003).

2.3 Bilan pour le Québec

Pour le Québec comme pour tous les États signataires, le principal bénéfice de la mise en œuvre de la *Convention* est l'affirmation de la légitimité des politiques nationales en vue protéger les industries culturelles. La jurisprudence qui se créera au fil des ans est susceptible de réaffirmer ce droit des gouvernements à élaborer des politiques et à utiliser des mesures protectionnistes et ce, sans craindre de contrevenir aux règles commerciales internationales.

Le Québec, en particulier, en retirera des avantages substantiels. A cet égard, examinons plus attentivement les retombées en matière politique, économique et juridique qu'entraînera l'application de la *Convention*.

a) Gains politiques

La détermination et la rigueur avec laquelle le Québec a défendu le principe de la diversité culturelle lui a mérité une attention particulière, aux niveaux national et international. D'une part, l'expertise du Québec en matière de diversité culturelle fait de lui un interlocuteur respecté à l'étranger. D'autre part, son engagement dans ce dossier en a fait un partenaire précieux pour le Canada. L'accord fédéral-provincial sur l'UNESCO, mentionné antérieurement, représente pour le Québec une retombée politique directe du succès de l'élaboration de la *Convention* auquel il a contribué.

D'autres gains politiques majeurs sont à prévoir. Le rôle du Québec dans le dossier de la diversité culturelle, de même que les stratégies et les outils dont il dispose pour soutenir et faire rayonner ses industries culturelles, font de lui un acteur d'avant-garde à plusieurs niveaux. S'ajoute à cela le désir manifeste du gouvernement québécois de participer aux débats internationaux où il sera question, notamment, de nouvelles normes en matière d'édition numérique, de technologies de l'information, du patrimoine immatériel et de la propriété intellectuelle (Gouvernement du Québec 2006b). Les nouvelles technologies où les contenus visuels et audio ne sont pas réglementés feront donc l'objet, aux niveaux national et international, de l'établissement de normes juridiques. Le Québec, tout particulièrement pour préserver le contenu francophone, a tout intérêt à être présent au moment des négociations internationales dans ce domaine.

b) Gains économiques

Les bénéfices pour le Québec sont également appréciables d'un point de vue économique. Le développement des politiques culturelles sans que le gouvernement ne soit exposé à des mesures de représailles d'ordre

économique permettra sans doute aux industries culturelles et créatives d'accroître leurs activités et, éventuellement, de gonfler leur apport à l'économie québécoise⁹. A ce titre, le gouvernement du Québec multiplie les annonces de dépenses en culture depuis quelques mois. Tout récemment, lors du lancement de sa politique internationale, le gouvernement du Québec a révélé qu'il verserait 4,2 M\$ supplémentaires, au cours des trois prochaines années, aux milieux culturels afin de promouvoir la culture et l'identité québécoises par le déploiement des industries culturelles du Québec à l'étranger (Gouvernement du Québec, 2006b).

c) Gains juridiques

Les mesures que le gouvernement du Québec compte prendre pour aider financièrement le secteur de la culture (subventions, quotas, crédits d'impôt, ou autres) pourraient ne pas être considérées, grâce à la *Convention*, comme des distorsions aux règles de commerce international par l'OMC. Néanmoins, il sera nécessaire que les divers instruments juridiques internationaux soient interprétés en complémentarité. Ainsi, il sera possible pour le Québec de légitimer ses interventions en matière culturelle par les dispositions de la *Convention*.

Enfin, l'une des deux priorités formulées dans l'énoncé de politique internationale en matière de culture, porte sur la promotion et le rayonnement de la langue française. On décode une volonté gouvernementale d'aller plus loin dans la protection du français sur la scène internationale. Pour le moment, les actions proposées se déroulent au sein de forums internationaux s'intéressant aux nouvelles technologies. Cependant, la réussite de la mise en œuvre de la *Convention* pourrait fournir au Québec les assises pour formuler une ébauche de projet d'instrument juridique sur la diversité linguistique.

CONCLUSION

Il est, à ce jour, difficile d'estimer le moment où la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* sera mise en œuvre tout autant que la portée qu'elle aura. Si, d'ici la prochaine conférence générale de l'UNESCO, prévue en octobre 2007, il était possible d'obtenir la ratification par un nombre d'États supérieur au minimum requis et si le niveau de représentativité des États signataires était élevé, cela lancerait un signal clair : il serait alors d'autant plus facile d'affirmer que la sphère culturelle doit être traitée indépendamment du domaine commercial. Il faut aussi convenir que la réussite de ce projet ouvre la voie à d'autres actions du même genre, notamment l'élaboration d'instruments juridiques internationaux protégeant particulièrement certains aspects de la diversité culturelle.

Dans un autre ordre d'idées, l'espace politique que sont parvenus à occuper des acteurs autrefois écartés des forums internationaux, tel que les entités fédérées et les organisations non-gouvernementales, témoigne de l'évolution de la scène internationale. Ces nouveaux acteurs profitent d'un événement sans précédent qui peut leur permettre d'asseoir leur légitimité dans l'avenir. En ce sens, le Québec ne pourrait-il pas utiliser cette crédibilité renforcée pour inciter davantage les États signataires à ratifier rapidement la *Convention* ? D'une part, il doit coordonner ses efforts avec les représentants de la société civile afin qu'eux aussi poursuivent la promotion de l'instrument juridique. D'autre part, il doit utiliser les forums internationaux pour user de son influence. Par exemple, les pays d'Amérique latine qui tardent à ratifier la *Convention* ont dû discuter de ce point lors de l'Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA), réunie tout récemment et à laquelle des parlementaires québécois

ont assisté. D'autres rencontres offrent également au Québec l'occasion de tenter de rallier les gouvernements sud-américains à la ratification de l'instrument juridique, celles que l'on tient sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA) en sont un bon exemple.

Les défis appréhendés au cours du processus de ratification sont nombreux. Cette étape sera l'occasion de faire le point sur les buts visés par l'instrument juridique. Outre l'argumentaire américain qui s'oppose aux principes sur lesquels repose la *Convention*, d'autres voix se font entendre, s'interrogeant sur la capacité de l'instrument juridique à tenir réellement compte de *toutes* les expressions culturelles (Chan-Tibergien, 2006).

Il est donc pertinent de se questionner sur l'utilité future de cet accord international à partir de ses assises idéologiques. La *Convention* favorisera-t-elle réellement le pluralisme culturel ou, au contraire, contribuera-t-il à confiner les diverses « cultures » et à ériger des blocs impénétrables, rendant ainsi difficile le partage culturel? Il faudra regarder de près ces dynamiques puisque, si la *Convention* permet la protection de la diversité des expressions culturelles, elle engage aussi les États parties à la promotion de ces diverses expressions. Cela implique notamment un échange interculturel qui doit s'opérer entre le Nord le Sud.

Lorsque l'étape de la ratification sera complétée, il faudra porter attention aux politiques élaborées par les gouvernements. Elles seront peut-être, pour les États parties à la *Convention*, l'occasion de s'appuyer sur les dispositions de l'instrument international afin de légitimer les mesures qu'elles contiendront. On pense notamment à la question du droit d'auteur et à la réglementation des télécommunications et

des médias numériques, tous des enjeux très sensibles actuellement en matière culturelle. En ce sens, il sera intéressant de suivre les débats au Comité Mixte paritaire sur la nouvelle loi du droit d'auteur en France, récemment adoptée par le Sénat¹⁰. De même, il faudra suivre l'évolution d'une éventuelle relance du projet de loi du gouvernement canadien sur cette même question, mort au feuilleton en novembre 2005¹¹.

Enfin, il faudra suivre attentivement les actions que prévoit le gouvernement du Québec en matière de culture, tel qu'énoncé dans sa nouvelle politique internationale. La trajectoire que propose le Québec prend nettement en considération la dimension économique du rayonnement de la culture québécoise. Les dispositions juridiques permettant donc l'intervention étatique pour favoriser la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles serviront au Québec à élaborer des stratégies réaffirmant son identité sur la scène internationale tout en favorisant la mise en valeur de ses industries culturelles. Ces engagements reconnaissent la nature commerciale de la culture et sur les retombées de l'intervention étatique à cet égard.

Sous peu, le gouvernement mettra en œuvre le plan d'action qu'il propose dans sa politique internationale pour appuyer la ratification de la *Convention* par le plus grand nombre de pays possible. Ce plan viendra appuyer la « campagne diplomatique » pour la ratification, enclenchée par la ministre des Relations internationales. Cette campagne s'articule par la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la *Convention*, l'utilisation de diverses tribunes pour sensibiliser les gouvernements à la ratification, la poursuite des partenariats avec la société civile, et le maintien de la mobilisation de l'Organisation de la Francophonie et de

l'UNESCO, de leurs dirigeants et leurs États membres (Assemblée nationale, 2006). Le Sommet de la Francophonie qui se tiendra en Roumanie en septembre 2006 sera l'occasion de faire le point sur l'effectivité de cette stratégie puisque le gouvernement du Québec estime qu'à cette date, au moins trente pays auront ratifié la *Convention...*

NOTE

¹ Pour plus d'informations concernant les industries culturelles et créatives et le rôle du Québec pour favoriser leur développement dans le contexte de la mondialisation, consulter le rapport d'Anne-Marie Robert (décembre 2005).

² Selon l'article 29, l'entrée en vigueur de la *Convention* sera effective trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification.

³ Il est à noter que le Canada se dit lié par la *Convention* par *acceptation* de celle-ci (art.2-b,11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969). Dans la pratique du droit international, il existe deux nouvelles formes de ratification qui sont synonymes, l'*acceptation* et l'*approbation*. L'utilisation du terme *acceptation* permet d'éviter l'intervention parlementaire, lorsqu'elle est exigée pour la ratification (Ruzié, 2004)

⁴ Le 8 juin 2006, un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la *Convention* est présenté à l'Assemblée nationale. Le Sénat examinera ce projet de loi le 27 juin et, après son adoption, la France sera en mesure de déposer ses instruments de ratification auprès de l'UNESCO. La France s'est engagée à terminer cette procédure avant le Sommet de la Francophonie de Bucarest qui se tiendra en septembre 2006 (République française, 2006a).

⁵ Lors de la Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005, 148 pays ont approuvé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Deux pays ont voté contre l'adoption de cette Convention; les États-Unis et Israël et 4 autres se sont abstenus (l'Australie, le Honduras, le Nicaragua et le Libéria).

⁶ Il s'agit de la loi mieux connue sous le nom de Motion Picture Promotion Law (1995).

⁷ La politique coréenne datant de 1967 imposait aux salles de cinéma la projection d'une proportion de 40 % de production cinématographique coréenne. Le système de quota-écrans permettait alors la diffusion de films coréens à raison de 146 jours par an. Au fil des négociations avec les États-Unis, le gouvernement coréen a diminué le quota requis à 126 jours par an pour les cinémas des grandes villes et à 106 jours par an pour les cinémas des petites villes. (Oh, 1998 cité dans Jin, 2006).

⁸ Dorénavant, ce ne seront plus que 73 jours par an qui seront réservés à la présentation de films coréens sur les écrans de cinéma, au lieu des 106 à 146 jours par an, tel que prescrit par l'ancien quota-écran.

⁹ L'apport économique des activités culturelles représente actuellement 2,3 % du PIB du Québec, 7,7 % lorsqu'on y inclut le secteur des communications.

¹⁰ Le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ensuite soumis à l'examen du Sénat qui y a apporté de nombreux amendements (République française, 2006b).

¹¹ Le projet de loi C-60, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, a été présenté à la Chambre des communes en première lecture le 20 juin 2005. Il n'a toutefois pas franchi les étapes suivantes, notamment à cause du déclenchement des élections en novembre 2005. 38^e législature, Parlement du Canada, 2005.

Bibliographie

OUVRAGES

- Bernier, Ivan et Hélène Ruiz Fabri. 2006. *La mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Perspectives d'action*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Djian, Jean-Michel. 2005. *Politique culturelle : la fin d'un mythe*. Paris : Gallimard.
- Gagné, Gilbert. 2005. *La diversité culturelle – Vers une convention internationale effective?* Saint-Laurent, Québec : Fides.
- Grant, Peter S. et Chris Wood. 2004. *Le marché des étoiles – Culture populaire et mondialisation*. Montréal : Boréal.
- Laulan, Anne-Marie. 2004. « La diversité culturelle à l'UNESCO dans la Francophonie et mondialisation. » *Francophonie et mondialisation*. Paris : CNRS Éditions.
- Mattelart, Armand. 2005. *Diversité culturelle et mondialisation*. Paris : La Découverte.
- Robert, Anne-Marie. 2005. *L'impact de la mondialisation sur la culture au Québec. Rapport 2 – Scène mondiale, piliers locaux : les industries culturelles et créatives*. Québec : ENAP.

PÉRIODIQUES

- Acheson, Keith et Christopher Maule. 2004. « Convention on Cultural Diversity. » *Journal of Cultural Economics* 28: 243-256.
- Chan-Tibergien, Jennifer. 2006. « Cultural Diversity as Resistance to Neoliberal Globalization: The Emergence of a Global Movement and Convention. » *International Review of Education* 52(1): 89-105.
- Jin, Dal Yong. 2006. « Cultural Politics in Korea's Contemporary Films under Neoliberal Globalization. » *Media, Culture & Society*, Vol. 28(1): 5-23.
- Oh, Eun Ju. 1998. « Screen Quota for 80 days. » *Joong-Ang Ilbo* 8 Septembre : 35
- Yim, Haksoon. 2002. « Cultural Identity and Cultural Policy in South Korea. » *The International Journal of Cultural Policy* 8(1): 37-48.

SOURCES JURIDIQUES CONSULTÉES

- Ruzié, David. 2004. *Droit international public*. Paris : Dalloz.

AUTRES SOURCES

- Assemblée nationale. 2005. *Motion*. Journal des débats 38(175) et 38(182).
- Assemblée nationale. 2006. *Étude des crédits du ministère des Relations internationales*. Journal des débats 39(9).
- Assemblée parlementaire de la Francophonie. 2006. *Résolution sur la ratification de la Convention sur la diversité culturelle*. Nouméa.

- Atkinson, Dave. 2002. *Allocution dans le cadre du colloque panaméricain : Industries culturelles et dialogue des civilisations dans les Amériques*. Montréal.
- Charest, Jean. 2006. *Notes pour une allocution du premier ministre du Québec*. Gouvernement du Québec.
- Coalition canadienne pour la diversité culturelle. 2005. *Le Canada devient le premier pays à ratifier la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle – les milieux culturels du Canada applaudissent la décision du gouvernement canadien*. Montréal.
- Commission européenne. 1999. *L'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce. Proposition E 1285 - COM (99) 331 final*. Bruxelles.
- Conseil de l'Union européenne. 2006. *Conclusions de la Présidence*. 2729^e réunion du conseil Éducation, jeunesse et culture, Bruxelles.
- Département d'État des Etats-Unis. 2005. *United States Opposes Draft U.N. Cultural Diversity Convention, Ambassador Louise Oliver tells UNESCO the draft is defective*. Washington.
- Diouf, Abdou. 2006. *Discours prononcé par le Secrétaire général de la Francophonie à l'occasion de la 59^e session du Conseil permanent de la Francophonie*. Paris.
- Gouvernement du Canada. 1999. *La culture canadienne dans le contexte de la mondialisation: Nouvelles stratégies pour la culture et le commerce*. Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCÉ) - Industries culturelles, Ottawa.
- Gouvernement du Canada. 2001. *Position initiale du Canada dans le cadre de l'AGCS – Propositions sectorielles, modales et horizontales*. Commerce international, Ottawa.
- Gouvernement du Québec. 1999. *Déclaration ministérielle : La diversité culturelle, un enjeu vital - L'Opposition refuse de s'impliquer*. Ministère de la Culture et des Communications. Québec.
- Gouvernement du Québec. 2003. *Mémoire conjoint du Ministère des Relations internationales, du Ministère du Développement économique et régional et du Ministère de la Culture et des Communications en matière de diversité culturelle*. Québec.
- Gouvernement du Québec. 2006a. *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*. Québec.
- Gouvernement du Québec. 2006b. *La politique internationale du Québec – La force de l'action concertée*. Ministère des Relations internationales, Québec.
- Office of the United States Trade Representative. 2006a. *United States, South Korea Announce Intention to Negotiate Free Trade Agreement*. Washington.
- Office of the United States Trade Representative. 2006b. *Remarks by U.S. Trade Representative Rob Portman And Republic of Korea Trade Minister Hyun-chong Kim - Launch of U.S.-Korea Free Trade Agreement*. Washington.

Organisation internationale de la Francophonie. 1993. *Déclaration de Maurice*. V^e Conférence des Chefs d'États et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Sommet de la Francophonie), Maurice.

Organisation internationale de la Francophonie. 2002. *Déclaration de Beyrouth*. IX^e Conférence des Chefs d'États et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Sommet de la Francophonie), Beyrouth.

Parlement du Canada. 2005. *Projet de loi C-60, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*.

Patrimoine Canada. 2005. *Communiqué : Le Canada accepte la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles*. Ottawa.

Présence et Action Culturelles. 2006. *Lettre de Toronto – Coup de boutoir contre la Convention pour la diversité culturelle ?* Toronto.

Prets, Christa. 2006. *Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Commission de la culture et de l'éducation, Bruxelles.

République française. 2006a. *Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Ministère des Affaires étrangères.

République française. 2006b. *Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*. Sénat.

Sommet UE-CARIFORUM. 2006. *Déclaration de Vienne*. Vienne.

Union africaine. 2003. *Déclaration lors du sommet des chefs d'États*. Maputo.

Union européenne. 2002. *Traité instituant la Communauté européenne*. Bruxelles.

UNESCO. 2005. *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Paris.

UNESCO. 2006. *Mauritius and UNESCO strengthen cooperation*. Paris.



Le Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation a été créé en 2004 par une entente de partenariat entre le Ministère des Relations internationales et l'ENAP. Le Laboratoire est un lien de veille et d'analyse consacré à l'étude des effets de la mondialisation sur le rôle de l'État, et sur les politiques publiques au Québec, et ce sur les enjeux d'ordre culturel, économique, environnemental, de santé, d'éducation et de sécurité. Il est apparu essentiel de répondre à cette préoccupation des impacts de la mondialisation sur la vie des institutions, des entreprises et de la société québécoise.

Direction scientifique : Nelson Michaud, Ph. D.
Directeur associé : Paul-André Comeau

Pour plus d'information ou si vous avez des renseignements à nous transmettre, vous pouvez contacter :

Véronique Dumesnil, adjointe du Laboratoire
Téléphone : (418) 641-3000 poste 6467
veronique.dumesnil@enap.ca ou leppm@enap.ca

Les publications du Laboratoire peuvent être consultées sur le site Internet :

<http://www.leppm.enap.ca>

